



Commission scolaire des Chic-Chocs

RÈGLEMENT

RELATIF

AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

**Adopté le 25 août 1998 – CC-9808-027
Amendé le 26 octobre 1999 – CC-9910-043**

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Objectif

Préciser le cadre général d'organisation du transport scolaire et déterminer les règles d'admissibilité des passagers.

2. Fondements

- Loi sur l'instruction publique (articles 291 à 301);
- Règlement sur le transport par autobus (Décret 1991-86);
- Code de la sécurité routière.

3. Principe

La Commission scolaire s'engage à prendre les moyens à sa disposition pour assurer à ses élèves un service de transport efficace et sécuritaire sur les voies publiques, dans les limites de son financement.

4. Règles

- 4.1 Le transport scolaire est offert et disponible sur les chemins, routes ou rues sous juridiction d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental tels que décrits par une loi, un règlement ou un acte d'accord. De plus, afin de répondre aux exigences du service de transport scolaire, lesdits chemins, routes ou rues devront faire l'objet d'un entretien régulier pendant les quatre saisons de l'année. Advenant le cas contraire, une allocation aux parents pourra être négociée avec ces derniers ou le détenteur de l'autorité parentale.
- 4.2 Afin d'éviter que les élèves du préscolaire et du primaire ne traversent les voies publiques citées à l'annexe 11, la Commission scolaire organise certains parcours avec circulation dans les deux sens. Toutefois, à la demande écrite de l'autorité parentale, les élèves du préscolaire et du primaire peuvent traverser lesdites voies publiques dans la mesure où toutes les conditions citées à l'annexe 12 sont respectées.
- 4.3 Les élèves de maternelle sont embarqués le plus près possible de leur domicile et sont transportés.
- 4.4 Les élèves du primaire résidant à plus de 1,3 km, de leur école ou, règle générale, dans une zone où la vitesse permise est supérieure à 70 km/h sont transportés.
- 4.5 Les élèves du secondaire résidant à plus de 1,6 km de leur école ou, règle générale, dans une zone où la vitesse permise est de 90 km/h sont transportés.
- 4.6 Les autres élèves du primaire et du secondaire peuvent être transportés, sur demande des parents et sur recommandation de la direction de l'école, en commençant par les plus jeunes et selon les places disponibles.

- 4.7 Sur recommandation de la direction de l'école, les élèves ayant une déficience physique permanente sont transportés. De plus, les élèves ayant une incapacité temporaire auront accès aux premières places disponibles.
- 4.8 Sur recommandation de la direction d'un centre, les élèves concernés sont transportés en fonction des places disponibles.
- 4.9 Dans certains cas particuliers, ex. garde partagée, une deuxième adresse peut être acceptée, selon les places disponibles.
- 4.10 Les places disponibles sont assignées dès que possible après la rentrée scolaire. Ce privilège peut être retiré en tout temps, selon les besoins nouveaux, comme l'arrivée de nouveaux élèves sur un circuit existant.
- 4.11 Pour les fins d'établir les points d'embarquement et de débarquement, règle générale, la distance maximale de marche sur la voie publique pour prendre l'autobus ne dépasse pas 100 mètres pour les élèves du préscolaire, 200 mètres pour les élèves du primaire et 300 mètres pour les élèves du secondaire, à moins que des raisons de sécurité ne permettent pas de respecter cette règle.
- 4.12 Dans un secteur où la sécurité des élèves est menacée lorsqu'ils se rendent ou reviennent de l'école, un service de transport peut être mis en place, après validation par le comité consultatif de transport.
- 4.13 Dans certaines circonstances, ex. un seul élève sur un parcours, une compensation financière peut être offerte au parent ou à une autre personne pour transporter un élève.
- 4.14 Lorsque le nombre d'élèves le justifie, la Commission scolaire peut organiser un service de transport du midi; elle en fixe la tarification annuellement, après consultation du comité de parents.
- 4.15 La capacité maximale d'un autobus de douze rangées de banquettes est de 72 passagers pour la maternelle et le primaire et de 60 passagers pour le secondaire. La capacité maximale d'un minibus est de 24 passagers.

5. Procédures

- 5.1 Les parcours sont établis annuellement en fonction des élèves admissibles.
- 5.2 Au plus tard le 15 avril de chaque année, la direction de l'école établit la liste des élèves admis pour la prochaine année scolaire. Cette liste contient le nom de l'élève, sa classe, son adresse permanente et celle du domicile si elle diffère, le nom du titulaire de l'autorité parentale. La direction de l'école transmet également au service responsable du transport une liste des élèves nécessitant un transport spécial.
- 5.3 Règle générale avant le début de l'année scolaire, le service responsable du transport remet à chaque chauffeur d'autobus une liste provisoire, indiquant le nom de chaque élève devant être transporté, sa classe, son adresse, le nom du titulaire

de l'autorité parentale, les lieux d'arrêt sur son circuit ainsi que son horaire. Cette liste est mise à jour après la rentrée scolaire.

- 5.4 Règle générale avant le début de l'année scolaire, la direction de l'école reçoit du service responsable du transport et transmet au titulaire de l'autorité parentale les détails relatifs au transport des élèves admissibles, pour la prochaine année scolaire.

6. Partage des responsabilités

6.1 Service responsable du transport :

- Planifier l'organisation générale du transport;
- Informer les transporteurs et les chauffeurs sur les règlements et sur leurs responsabilités;
- Fournir à la direction de l'école la liste des transporteurs, des chauffeurs et leurs coordonnées;
- Assurer le respect des contrats;
- Promouvoir la sécurité et favoriser les activités de prévention;
- Déterminer les critères de sélection des brigadiers;
- Collaborer à la formation des chauffeurs et des brigadiers;
- Négocier des prix d'ensemble pour les voyages spéciaux;
- Assister les directions d'école dans l'application du règlement sur le transport scolaire;
- Consulter le comité de transport;
- Identifier les véhicules.

6.2 Direction d'école :

- Vérifier les comportements des élèves et s'assurer de leur sécurité dans le transport scolaire;
- Informer les parents sur les règlements et sur leurs responsabilités;
- Informer les élèves sur les règles de conduite dans le transport scolaire;
- Traiter les plaintes reçues;
- Assurer le suivi des dossiers disciplinaires;
- Vérifier l'accessibilité des stationnements réservés aux autobus;
- Voir au respect des horaires établis;
- Émettre les laissez-passer temporaires par lui-même ou son représentant;
- Autoriser aux élèves tout changement occasionnel de circuit de transport requis par les parents par lui-même ou son représentant.

En cas de suspension de cours pour tempête ou pour tout autre événement fortuit :

- Consulter les bulletins de météo et vérifier les conditions routières aux points stratégiques du territoire;
- Communiquer avec les autres directions d'école qui partagent les mêmes circuits d'autobus;
- Communiquer sa décision aux transporteurs et aux médias;
- Communiquer sa décision au service responsable du transport scolaire.

6.3 Titulaire de l'autorité parentale :

- S'approprier les règles du transport scolaire;
- Surveiller la conduite et la ponctualité de leur enfant aux arrêts d'autobus;
- Collaborer avec la direction de l'école au sujet des règles de discipline par leur enfant;
- Le cas échéant, défrayer le coût des dommages causés par leur enfant;
- Informer la direction de l'école de toute irrégularité observée relativement au transport scolaire;
- Informer la direction de l'école de tout changement d'adresse;
- Écouter les médias lors de tempêtes.

6.4 Transporteur :

- Exécuter son contrat conformément aux règlements de la Commission scolaire;
- Embaucher du personnel qualifié et compétent;
- Collaborer aux programmes de sécurité;
- Veiller à l'entretien et à la propreté de son véhicule;
- Identifier son véhicule.

6.5 Chauffeur :

- Assurer le confort et la sécurité des élèves;
- Respecter l'horaire de l'école;
- Émettre un avis d'infraction lorsque requis;
- Maîtriser la conduite et les commandes de son véhicule en tout temps;
- Demeurer dans l'autobus aussi longtemps qu'il y a des enfants à bord; en cas d'absence obligatoire, pour une situation d'urgence, mettre le frein à main et faire fonctionner les clignotants d'urgence;
- Éviter les excès de lenteur ou de vitesse;
- Conduire avec souplesse dans les virages, les accélérations et les décélérations;
- Céder le passage aux automobilistes, à l'occasion;
- Conduire en état de sobriété;
- S'abstenir de fumer dans son véhicule, y compris en l'absence des élèves;
- Converser avec les élèves, seulement au besoin;
- Soigner sa tenue;
- Laisser descendre un élève uniquement à son point de débarquement, à moins de laissez-passer;
- Contrôler l'éligibilité des usagers à l'aide des listes fournies par le régisseur du transport;
- Contrôler les laissez-passer des usagers autres qu'un élève du primaire ou du secondaire;
- Tenir un langage respectueux;
- Maintenir l'ordre et la discipline en tentant de prévenir les conflits;
- S'assurer que le passage entre les banquettes demeure libre;
- Accorder une place à l'avant de l'autobus à un élève trop lent à occuper son siège;
- Gérer les conflits avec diplomatie et sans discrimination;

- Au besoin, formuler à la direction de l'école les plaintes concernant les élèves fautifs;
- Ne pas expulser d'élève pendant un parcours;
- À chaque voyage, vérifier son véhicule pour dépister les dommages et découvrir les objets oubliés;
- En cas d'accident, suivre les consignes et adopter les mesures appropriées (annexe 10);
- Contrôler les laissez-passer des usagers pour le transport du midi.

6.6 Élève :

- Monter et descendre de l'autobus au point d'embarquement et de débarquement assigné, sans faire attendre les autres passagers;
- Se tenir à l'écart d'un autobus en marche;
- Sans bousculade, monter dans l'autobus, se diriger directement à sa banquette et y demeurer jusqu'à destination;
- Ne rien apporter qui ne puisse être tenu sur ses genoux en toute sécurité;
- S'abstenir de fumer, de boire ou de manger dans l'autobus;
- Veiller à la propreté du véhicule;
- Entretenir une conversation discrète et, surtout, tenir un langage respectueux;
- Sauf en cas d'urgence, éviter d'accaparer le chauffeur;
- Respecter les règles de sécurité de la Commission scolaire;
- Faire part au chauffeur de toute irrégularité et au besoin en informer la direction de l'école;
- Se garder d'endommager le bien d'autrui.

7. Procédures disciplinaires

7.1 Délit mineur :

Avertissement verbal par le chauffeur.

7.2 Infraction majeure ou délit mineur répétitif :

- Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, 1^{er} avis d'indiscipline par la direction de l'école;
- Rencontre avec l'élève et envoi de l'avis d'indiscipline aux parents pour signature.

7.3 Récidive :

- Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, 2^e avis d'indiscipline par la direction de l'école;
- Rencontre avec l'élève et les parents.

7.4 Récidive :

- Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, suspension pour une période maximale de cinq jours par la direction de l'école;

- Avant la fin de la suspension, rencontre avec l'élève et ses parents par la direction de l'école.

7.5 Récidive :

- Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, suspension pour une période de six jours à un maximum de 10 jours par le directeur général;
- Avant la fin de la suspension, rencontre avec l'élève et ses parents par la direction de l'école.

7.6 Récidive :

- Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, suspension provisoire par le directeur général;
- Suspension définitive par le comité exécutif.

7.7 Situation grave et urgente :

Sur réception d'un avis d'infraction émis par le chauffeur, décision immédiate de la direction de l'école dans le cas d'une faute grave pouvant mettre en danger la sécurité des autres élèves.